

Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA) - RSJU 172.111

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 88 ¹ Un office des poursuites et faillites est tenu dans chaque district.</p> <p>² Chaque office est dirigé par un préposé.</p> <p>³ Les offices ont leur siège à Delémont, à Porrentruy et à Saignelégier.</p> <p>⁴ La législation fixe les attributions et le fonctionnement des offices des poursuites et faillites.</p>	<p>Art. 88 ¹ Un office des poursuites et faillites est tenu pour l'ensemble du territoire cantonal.</p> <p>² L'office est dirigé par un préposé.</p> <p>³ Il a son siège à Porrentruy.</p> <p>⁴ Des antennes chargées d'exécuter des tâches de proximité sont implantées à Delémont et Saignelégier.</p> <p>⁵ La législation fixe les attributions et le fonctionnement de l'office des poursuites et faillites.</p>	<p>Il n'y aura plus qu'un seul office des poursuites et faillites, avec un seul préposé, pour tout le canton.</p> <p>L'office aura son siège à Porrentruy, mais des antennes chargées d'exécuter des tâches de proximité (guichet/saisies) seront toujours implantées dans le chef-lieu des deux autres districts.</p>
<p>Art. 89 ¹ Les registres de l'engagement du bétail et des pactes de réserve de propriété sont tenus, dans chaque district, par le préposé de l'office des poursuites et faillites.</p>	<p>Art. 89 ¹ Les registres de l'engagement de bétail et des pactes de réserve de propriété sont tenus par le préposé de l'office des poursuites et faillites.</p>	<p>La référence aux districts est supprimée.</p>

Loi d'introduction du Code civil suisse - RSJU 211.1

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Art. 92 Le préposé à l'Office des poursuites et faillites de chaque district tiendra registre des engagements de bétail.	Art. 92 Le préposé de l'office des poursuites et faillites tient registre des engagements de bétail.	La référence aux districts est supprimée.

Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)- RSJU 281.1

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article premier ² Elle définit l'organisation des offices des poursuites et des faillites, règle leur surveillance et arrête des normes de procédure en matière de poursuites et faillites.</p>	<p>Article premier ² Elle définit l'organisation de l'office des poursuites et faillites, règle sa surveillance et arrête des normes de procédure en matière de poursuites et faillites.</p>	<p>Comme il n'y aura plus qu'un seul office, cet alinéa doit être adapté d'un point de vue terminologique.</p>
<p><i>Arrondissements et cercles</i></p> <p>Art. 3 ¹ Les districts forment les arrondissements des offices des poursuites pour dettes et des faillites.</p> <p>² Chaque arrondissement peut être divisé en cercles par l'Autorité cantonale de surveillance.</p>	<p><i>Arrondissement</i></p> <p>Art. 3 Le canton du Jura forme un arrondissement de poursuite pour dettes et d'administration des faillites.</p>	<p>Comme le prévoit l'article 1 LP, les cantons sont libres de déterminer le nombre d'arrondissements de poursuite pour dettes et d'administration des faillites et peuvent prévoir que le territoire cantonal forme un seul arrondissement.</p> <p>Au vu de la suppression de la fonction d'agent de poursuite en 2010-2011 et du fait que le canton du Jura ne formera plus qu'un seul arrondissement, il est proposé de supprimer la possibilité de diviser l'arrondissement en cercles.</p>
<p>Art. 4 ¹ Chaque arrondissement est pourvu d'un office des poursuites et des faillites, qui est dirigé par le préposé et, en cas d'empêchement ou de récusation, par le substitut.</p> <p>² Si le substitut est lui-même empêché, le Département de la Justice désigne un remplaçant extraordinaire.</p> <p>³ Il n'est procédé à la désignation d'un tel remplaçant que si l'Autorité cantonale de surveillance ne peut confier le travail en cause au préposé d'un autre district.</p>	<p>Art. 4 ¹ L'arrondissement est pourvu d'un office des poursuites et faillites, qui est dirigé par le préposé et, en cas d'empêchement ou de récusation, par un substitut.</p> <p>² Si le substitut est lui-même empêché, le Département auquel l'office des poursuites et faillites est rattaché désigne un remplaçant extraordinaire.</p> <p>³ Le Gouvernement peut nommer plusieurs substituts.</p>	<p>A l'alinéa 1, seule une adaptation terminologique a été effectuée.</p> <p>La modification de l'alinéa 2 vise uniquement à retirer la référence au Département de la Justice. Cela découle du nouveau DOGA, entré en vigueur le 1^{er} août 2016, qui ne prévoit plus un tel Département.</p> <p>A l'alinéa 3, il est prévu de laisser une marge de manœuvre au Gouvernement qui pourra ainsi nommer plus d'un substitut.</p>
<p><i>Siège</i></p> <p>Art. 5 L'office des poursuites et des faillites est implanté dans le chef-lieu du district.</p>	<p><i>Siège et antennes</i></p> <p>Art. 5 ¹ L'office des poursuites et faillites a son siège à Porrentruy.</p> <p>² Des antennes chargées d'exécuter des tâches de proximité sont implantées à Delémont et Saignelégier.</p> <p>³ Le Gouvernement peut attribuer des tâches particulières aux antennes.</p>	<p>Pour les deux premiers alinéas, il convient de se référer aux commentaires de l'article 88 DOGA ci-dessus.</p> <p>L'alinéa 3 laisse la possibilité au Gouvernement d'attribuer des tâches particulières aux antennes qui peuvent être décentralisées (p. ex. la pré-exécution à Saignelégier) afin notamment d'assurer une permanence ainsi que la présence d'au moins deux employés dans chaque antenne.</p>

<p>Art. 7 ¹ Un préposé, un employé ou un membre de l'autorité de surveillance peut être récusé conformément à l'article 10 LP.</p> <p>² Un préposé ou un employé ne peut conclure pour son propre compte, sous peine de nullité, une affaire touchant des créances en poursuite ou des objets à réaliser (art. 11 LP).</p> <p>³ Un préposé ou un employé ne peut exercer une activité accessoire qu'avec une autorisation délivrée conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.</p>	<p>Art. 7 ¹ Le préposé, un employé ou un membre de l'autorité de surveillance peut être récusé conformément à l'article 10 LP.</p> <p>² Le préposé ou un employé ne peut conclure pour son propre compte, sous peine de nullité, une affaire touchant des créances en poursuite ou des objets à réaliser (art. 11 LP).</p> <p>³ Abrogé</p>	<p>Comme il n'y aura plus qu'un seul préposé, les termes « un préposé » sont remplacés par « le préposé » dans les deux premiers alinéas.</p> <p>Au vu de la teneur de l'article 10 LiLP ci-dessous, le renvoi à la législation sur le personnel de l'Etat pour l'exercice d'une activité accessoire est redondant. De ce fait, l'alinéa 3 peut être abrogé.</p>
<p>Art. 10 Les préposés et les employés sont soumis aux conditions de rémunération et de travail applicables au personnel de l'Etat.</p>	<p>Art. 10 Le préposé et les employés sont soumis aux conditions de rémunération et de travail applicables au personnel de l'Etat.</p>	<p>Il s'agit uniquement d'une adaptation terminologique.</p>
<p>Art. 13 Les offices des poursuites et faillites effectuent leurs dépôts et consignations (art. 9 et 24 LP) auprès de la Section "Caisse et Comptabilité".</p>	<p>Art. 13 L'office des poursuites et faillites effectue ses dépôts et consignations (art. 9 et 24 LP) auprès de la Trésorerie générale.</p>	<p>La Section « Caisse et Comptabilité » a été supprimée en 2001 et ses tâches ont été reprises par la Trésorerie générale.</p>
<p>Art. 14 ¹ La surveillance des offices des poursuites et des faillites incombe au juge civil du Tribunal de première instance et à l'Autorité cantonale de surveillance.</p> <p>² Le juge civil du Tribunal de première instance, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance, traite certaines plaintes dirigées contre les offices des poursuites et des faillites.</p>	<p>Art. 14 ¹ La surveillance de l'office des poursuites et faillites incombe au juge civil du Tribunal de première instance et à l'Autorité cantonale de surveillance.</p> <p>² Le juge civil du Tribunal de première instance, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance, traite certaines plaintes dirigées contre l'office des poursuites et faillites.</p>	<p>Comme il n'y aura plus qu'un seul office, ces deux alinéas doivent être adaptés d'un point de vue terminologique.</p>
<p>Art. 16 L'Autorité cantonale de surveillance inspecte au moins une fois par année les offices des poursuites et des faillites et dresse rapport de ses constatations.</p>	<p>Art. 16 L'Autorité cantonale de surveillance inspecte au moins une fois par année l'office des poursuites et faillites et dresse rapport de ses constatations.</p>	<p>Il s'agit uniquement d'une adaptation terminologique.</p>
<p>Art. 17 ² La procédure disciplinaire est régie par les dispositions du Code de procédure administrative et de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura.</p>	<p>Art. 17 ² La procédure disciplinaire est régie par les dispositions du Code de procédure administrative.</p>	<p>La procédure disciplinaire a été supprimée pour les employés de l'Etat lors de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, de la loi sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11). Elle subsiste toutefois pour le préposé et les employés de l'office des poursuites et faillites en application de la législation fédérale. Comme les mesures disciplinaires sont prévues de manière claire à l'article 14 LP, il convient de se limiter à un renvoi aux principes prévus dans le Code de procédure administrative.</p>

<p>Art. 22 ¹ Sous réserve des dispositions du droit fédéral, l'autorité saisie de la plainte applique le Code de procédure civile par analogie.</p>	<p>Art. 22 ¹ Sous réserve de l'article 20a, alinéa 2, LP, l'autorité saisie de la plainte applique le Code de procédure civile par analogie.</p>	<p>L'actuel article 22, alinéa 1, faisait référence au Code de procédure civile de la République et Canton du Jura qui a été abrogé lors de l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse le 1^{er} janvier 2011. Dès lors, il convient de modifier la référence aux dispositions du droit fédéral. L'article 20a, alinéa 2, LP, fixe des règles de procédure qui doivent s'appliquer devant les autorités cantonales de surveillance.</p>
<p>Art. 25 L'Autorité cantonale de surveillance peut donner aux offices des poursuites et des faillites les instructions nécessaires à la bonne marche des affaires et édicter les circulaires utiles.</p>	<p>Art. 25 L'Autorité cantonale de surveillance peut donner à l'office des poursuites et faillites les instructions nécessaires à la bonne marche des affaires et édicter les circulaires utiles.</p>	<p>Il s'agit uniquement d'une adaptation terminologique.</p>
<p>Art. 29 Le Code de procédure civile est applicable par analogie sauf disposition contraire du droit fédéral ou de la présente loi.</p>	<p>Art. 29 Le Code de procédure civile est applicable sauf disposition contraire de la loi fédérale ou de la présente loi.</p>	<p>La modification est similaire à celle prévue à l'article 22, alinéa 1, ci-dessus, en raison de l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse le 1^{er} janvier 2011.</p>

Loi sur l'exécution des peines et mesures - RSJU 341.1

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Art. 20 ⁵ Dans la mesure où cela est nécessaire, les autorités compétentes communiquent aux offices des poursuites et faillites le lieu de détention des personnes prévenues ou soumises à une sanction pénale.	Art. 20 ⁵ Dans la mesure où cela est nécessaire, les autorités compétentes communiquent à l'office des poursuites et faillites le lieu de détention des personnes prévenues ou soumises à une sanction pénale.	Il s'agit uniquement d'une adaptation terminologique.